



# Règlement du Parlement du volleyball

du 24 avril 2004 (actualisé le 27 novembre 2021)

---

vu l'art. 16, al. 3 des statuts, le Parlement du volleyball arrête le règlement suivant

## I. Dispositions générales

### Art. 1 But

Le présent document régit la composition, l'organisation et le mode de travail du Parlement du volleyball.

### Art. 2 Mandat<sup>3</sup>

Le mandat du Parlement dure un an et débute toujours le 1<sup>er</sup> janvier.

## II. Composition, élections et durée du mandat

### Art. 3 Représentant des régions<sup>45</sup>

<sup>1</sup> Les régions présentent au total 30 représentants au Parlement du volleyball. Les représentations se répartissent entre les régions selon leur nombre de licences et sur la base de la procédure suivante<sup>[1]</sup>:

#### a. Répartition préliminaire:

1. Le nombre de licences ordinaires valables attribuables à une région est divisé par 30. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le premier chiffre de répartition. Chaque région dont le nombre de licences ordinaires n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
2. Le nombre de licences ordinaires des régions restantes est divisé par le nombre de sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le deuxième chiffre de répartition. Chaque région dont le nombre de licences ordinaires n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
3. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les régions restantes atteignent le dernier chiffre de répartition.

#### b. Répartition principale:

Chaque région restante obtient autant de sièges que le dernier chiffre de répartition est contenu de fois dans le chiffre de ses licences.

---

<sup>3</sup> Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis 28 novembre 2020

<sup>4</sup> Introduit le 30 novembre 2019, en vigueur depuis 30 novembre 2019

<sup>5</sup> Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis 28 novembre 2020

<sup>[1]</sup> [Application par analogie du mode de répartition des sièges au Conseil national \(voir. art. 17 de la loi fédérale sur les droits politiques \[LDP\] du 17.12.1976 \[RS 161.1\]\)](#)

c. Répartition finale:

Les sièges restants sont répartis entre les régions ayant obtenu les restes les plus forts. Si plusieurs régions ont le même reste, les premières à être éliminées sont celles qui ont obtenu les plus petits restes après la division du chiffre de leurs licences par le premier chiffre de répartition. Si ces restes sont aussi identiques, c'est le sort qui décide.

Pour le calcul, c'est le nombre de licences ordinaires<sup>[2]</sup> valables le 30 avril de l'année précédant la nouvelle période parlementaire qui est déterminant.

<sup>2</sup> Les représentants officiels des régions sont élus par leurs Assemblées des Délégués. Si la participation d'un parlementaire n'est pas possible, le conseil d'administration d'une région détermine un autre membre qui le/la remplace. Le bureau de Swiss Volley doit en être informé immédiatement.<sup>6</sup>

#### **Art. 4 Autres membres du Parlement<sup>78</sup>**

La Conférence Swiss Volley League, la Conférence de ligue nationale B / 1<sup>ère</sup> ligue, le Beach Council national, le Beach Council régional, la Conférence d'arbitrage, la Conférence des entraîneurs, la Conférence de la relève<sup>9</sup> et la Conférence des joueurs élisent parmi leurs membres quatre parlementaires officiels pour le Parlement du volleyball. Si la participation d'un parlementaire n'est pas possible, un autre membre peut le remplacer. Ce changement doit être communiqué le plus tôt possible au secrétariat.

#### **Art. 5 Annonce des parlementaires<sup>10</sup>**

Les secrétariats régionaux et les présidents des conférences correspondantes font parvenir au secrétariat général les noms, adresses, numéros de téléphone et de téléphone portable ainsi que les adresses électroniques des parlementaires et des suppléants et des autres membres élus.

#### **Art. 6 Durée du mandat<sup>11</sup>**

Les parlementaires sont élus par les différents comités d'élection pour une durée d'un an. Une réélection est possible. Lorsqu'un parlementaire cesse prématurément ses fonctions, un suppléant prend sa place jusqu'à la fin de la période parlementaire.

### **III. Ordres du jour**

#### **Art. 7 Affaires statutaires<sup>12</sup>**

Font partie des affaires statutaires du Parlement du volleyball: l'approbation du procès-verbal de la dernière session, du rapport annuel, des comptes annuels ; la fixation du montant des cotisations des membres ; l'approbation du budget ; les votes concernant les mandats et les interpellations ; l'élection du président central, des membres du Comité central, de l'organe de révision, du président et des membres du Tribunal de la Fédération et de l'instance de recours, de la commission de gestion, l'élection des membres d'honneur et la modification des statuts et des règlements.

<sup>[2]</sup> Cf. art. 38 al. 1 du [RV](#) de Swiss Volley

<sup>6</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>7</sup> Introduit le 28 novembre 2015, en vigueur depuis 28 novembre 2015

<sup>8</sup> Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis 28 novembre 2020

<sup>9</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>10</sup> Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis 28 novembre 2020

<sup>11</sup> Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis 28 novembre 2020

<sup>12</sup> Cf. art. 18 des [statuts](#) de Swiss Volley

**Art. 8 Propositions**

<sup>1</sup> Par une proposition, un parlementaire officiel, un suppléant, le Comité central ou une association régionale exige la prise d'une décision du Parlement du volleyball dans le cadre d'une affaire faisant partie de son domaine de compétences. Les propositions doivent être désignées comme telles.

<sup>2</sup> Les propositions qui n'ont aucun rapport avec les affaires à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire doivent être transmises par écrit et par poste au président central au minimum 50 jours avant la session.

**Art. 9 Propositions de candidature**

<sup>1</sup> Chaque parlementaire, suppléant ou chaque association régionale a le droit de proposer des candidatures au Parlement du volleyball.

<sup>2</sup> Les propositions de candidatures au CC sont à notifier par écrit au plus tard 30 jours avant la session parlementaires correspondante. Le Comité central publie une annonce préalable concernant le poste vacant.<sup>13</sup>

**Art. 10 Mandats**

<sup>1</sup> Par un mandat, le Parlement du volleyball exige du Comité central le traitement d'une modification des statuts, du plan directeur ou d'un règlement ou l'élaboration d'un rapport global concernant une question spécifique.

<sup>2</sup> Les mandats doivent être remis au président de la session par un ou plusieurs parlementaires au plus tard avant la réception de l'ordre du jour, sous forme écrite et signée. L'ordre du jour doit toujours être arrêté à la fin de la session. Le président de la session peut soumettre au Parlement une contre-proposition.

<sup>3</sup> Le Comité central doit en principe avoir le temps d'exécuter le mandat avant la prochaine session du Parlement du volleyball.

**Art. 11 Demande**

<sup>1</sup> Par une interpellation, 10 parlementaires au moins exigent une réponse écrite du Comité central à une question spécifique.

<sup>2</sup> Les interpellations doivent être remises au président de la session par un ou plusieurs parlementaires au plus tard avant la réception de l'ordre du jour, sous forme écrite et signée. L'ordre du jour doit toujours être arrêté à la fin de la session. Le président de la session peut soumettre au Parlement une contre-proposition.

<sup>3</sup> Le Comité central doit en principe avoir le temps de répondre à la demande jusqu'à sa prochaine séance.<sup>14</sup>

**IV. Sessions du Parlement du volleyball****Art. 12 Date et liste des objets à l'ordre du jour**

Le Comité central fixe la date et la liste des objets à l'ordre du jour de la session parlementaire ordinaire. La session parlementaire ordinaire a lieu vers la fin de l'année civile.<sup>15</sup>

**Art. 13 Obligation de participation, liste des présences**

<sup>1</sup> Les parlementaires sont tenus de participer aux sessions parlementaires. En cas d'empêchement, ils doivent en informer immédiatement le bureau.<sup>16</sup> Le secrétariat avertit les suppléants concernés.

<sup>2</sup> Au début de la session parlementaire, les parlementaires doivent s'inscrire sur une liste des présences.

<sup>13</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>14</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>15</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>16</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Art. 14 Président de la session**

En principe, c'est le président central qui préside les sessions du Parlement du volleyball. En cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du Comité central le remplace. Le président de la session veille au respect du règlement.

**Art. 15 Caractère public**

Les sessions du Parlement du volleyball sont en principe publiques. Sur demande, le Parlement du volleyball peut décider de traiter confidentiellement certains objets de l'ordre du jour.

**Art. 16 Procès-verbal<sup>17</sup>**

Le secrétariat tient le procès-verbal des sessions du Parlement du volleyball. La session fait en outre l'objet d'un enregistrement numérique (audio). Le procès-verbal est remis aux parlementaires par voie électronique ou sur papier avec les rapports annuels. Le procès-verbal est également publié sur le site Internet de Swiss Volley. Le procès-verbal écrit fait foi.

**Art. 17 Rapports annuels**

<sup>1</sup> Les rapports annuels sont notifiés aux parlementaires par voie de circulaire au cours du premier semestre<sup>18</sup>. Les rapports annuels du président, de la commission de gestion et de l'organe de révision sont contraignants. Le président central décide de notifier ou non d'autres rapports avant une session parlementaire.

<sup>2</sup> *Supprimé*<sup>19</sup>

**Art. 18 Comptes annuels et budget<sup>20</sup>**

Les comptes annuels sont notifiés aux parlementaires par voie de circulaire au cours du premier semestre, le budget avec la convocation à la session parlementaire ordinaire. Le budget est présenté par un membre du Comité central ou du secrétariat.

**Art. 19 Cotisations des membres et montants des licences**

La fixation des cotisations des membres et des montants des licences est à l'ordre du jour de la session parlementaire ordinaire.

**Art. 20 Décisions et décisions d'élection<sup>21</sup>**

Le Parlement du volleyball décide sous forme de décisions ou de décisions d'élection. Le Comité central et la direction sont responsables de communiquer les décisions aux personnes et aux organes concernés.

Toutes les décisions et élections du Parlement du volleyball peuvent être attaquées auprès du Tribunal de la Fédération dans les 30 jours par tous les membres pour cause de violation de dispositions supérieures de Swiss Volley.

**V. Votes et élections****Art. 21 Droit de vote**

Seuls les parlementaires élus, leurs suppléants ou les personnes de remplacement qui ont été annoncées comme telles au secrétariat ont le droit de vote actif au Parlement du volleyball. Tous les membres<sup>22</sup> de Swiss Volley ont le droit de vote passif.

<sup>17</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>18</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>19</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>20</sup> Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> décembre 2021

<sup>21</sup> Introduit le 26 novembre 2016, en vigueur depuis 26 novembre 2016

<sup>22</sup> Cf. art. 7 des [statuts](#) de Swiss Volley

**Art. 22**      **Votes**

<sup>1</sup> Les votes sont publics, à moins qu'1/5 des parlementaires présents au moins n'exige le vote secret.

<sup>2</sup> Pour tous les votes, c'est la majorité simple des voix qui décide. Sont réservées les exceptions mentionnées dans les statuts.

**Art. 23**      **Elections**

<sup>1</sup> En cas d'élections communes, le Parlement fixe premièrement, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le nombre des membres de l'organe concerné. Au premier tour, les candidats élus sont ceux qui atteignent la majorité absolue. Lorsque le nombre nécessaire de l'organe concerné est dépassé, les candidats avec le plus petit nombre de voix sont éliminés en raison du surnombre.

<sup>2</sup> Lorsque, au premier tour, un nombre insuffisant de candidat atteint la majorité absolue, un second tour a lieu. Lors du second tour, les candidats qui ont le nombre de voix le plus élevé sont élus.

<sup>3</sup> En cas de scrutin uninominal, le candidat est élu lorsqu'il atteint la majorité des voix.

**Art. 24**      **Election du président central**

Le président central est élu séparément. Il y a autant de tours nécessaires, jusqu'à ce qu'un candidat atteigne la majorité absolue. Lors de chaque tour, le candidat qui échoue est celui qui recueille le plus faible nombre de voix.

**Art. 25**      **Election des autres membres du Comité central**

<sup>1</sup> Les membres du Comité central et les membres des autres organes de Swiss Volley sont élus en commun, sauf si le Parlement du volleyball décide un scrutin uninominal. Dans ce cas, il peut établir la différence entre les membres actuels et les nouveaux membres.

<sup>2</sup> Si davantage de candidats atteignent la majorité absolue qu'il n'y a de sièges disponibles, les candidats élus sont ceux qui atteignent le nombre de voix le plus élevé.

**VI.**          **Dispositions finales****Art. 26**      **Version faisant foi**

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences linguistiques, la version allemande fait foi.

**Dispositions transitoires****Art. 1**          **Période parlementaire**

La première période parlementaire débute le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Art. 2**          **Représentants régionaux pour l'année 2004**

Les régions qui n'ont pas encore choisi leurs représentants pour le Parlement du volleyball en 2003 le font en 2004.

Date de l'entrée en vigueur: 24 avril 2004